

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von

Gottingue [Göttingen], 1801

Livre VI. Des negociations à l`amiable et diplomatiques

LIVRE VI.

Des negociations à l'amiable et diplomatiques.

§. 175.

Connexion de la matière.

De même que dans d'autres branches de la jurisprudence, on doit distinguer dans le droit des gens, les droits même des nations, des moyens qu'elles ont pour les défendre et les poursuivre. Et ceux-ci, quoique fondés sur la loi naturelle, sont également assujettis à quelques modifications qui tiennent aux traités ou aux usages, et par conséquent sont du ressort du droit des gens positif.

Comme entre des peuples libres et souverains il n'y a point de juge supérieur sur la terre devant lequel ils seraient en devoir de comparaître pour attendre de lui la décision de leurs disputes, il ne leur reste d'autres voyes pour les terminer que les negociations à l'amiable, où à leur défaut, les voyes de fait.

§. 176.

Bons offices; médiation; compromis.

Les negociations à l'amiable peuvent avoir lieu ou entre les puissances seules entre lesquelles la dispute s'est élevée, ou avec le concours d'une tierce puissance. La part que celle-ci peut pren-

prendre pour terminer le litige differe essentiellement, d'après que 1) elle interpose simplement ses *bons offices* pour moyenner un accomodement, ou 2) qu'elle est choisie par les deux parties pour leur servir de *mediateur* a) donc pour faire à l'une et à l'autre des propositions impartiales d'accomodement, sauf le droit de chacune de les accepter ou de les rejeter; ou enfin 3) qu'elle est choisie en qualité de *juge compromissaire* pour prononcer une sentence, puisée dans les principes de droit, et obligatoire pour les deux parties. Cette dernière voye, très usitée dans tout le cours du moyen age n'a pas été entièrement abandonnée jusqu'à ce jour b), mais les exemples d'arbitrages offerts et acceptés sont devenus rares de plus en plus, par l'expérience des inconveniens qui semblent être presque inséparables de ce moyen, ordinairement insuffisant, surtout par le défaut d'un pouvoir exécutif.

a) La médiation differant essentiellement de l'interposition des bons offices, on peut accepter ceux-ci et rejeter la médiation; voyés en général sur cette matiere BIELEFELD *institutions politiques*. T. II. Chap. VIII. §. 17. TREUER *de prudentia circa officium pacificationis inter gentes*. Lipsiæ 1727. 4.

b) A. G. S. HALDIMAND *diff. de modo componendi controversias inter aequales et potissimum arbitraris compromissariis*. Lugd. Bat. 1739. 4. Voyés differens exemples dans KLUIT *hist. federum*. T. II. p. 500.

§. 177.

Style diplomatique.

Dans chacun de ces cas les affaires peuvent se traiter ou de bouche ou par écrit, soit immédiatement entre les souverains, soit médiatement par leurs plénipotentiaires.

Et tandisque les negociations proprement dites ne sont pas les seuls objets qui donnent lieu à des écrits, que dans les relations extérieures il peut s'offrir nombre d'occasions où il s'agit d'exposer à d'autres nations ou à tout le public les droits, les intentions, les mesures de tel état, il résulte de-là une multitude de differens genres d'écrits usités pour les affaires étrangères et assujettis aux règles du *style diplomatique a)*.

- a) On peut consulter à cet égard les ouvrages suivans LUNIG *theatrum ceremoniale historico-politicum*. Lips. 1720. T. I. II. fol. ROUSSET *le ceremonial diplomatique*. à la Haye. T. I. II. (T. IV. et V. des supplémens au corps diplomatique.) Entre les abrégés qui s'occupent de cette matière: SNEEDORF *essai d'un traité du stile des cours*. à Gottingue 1758. 8. revu et corrigé par ISAAC DE COLOM DU CLOS. à Gottingue 1776. 8. BECK *Versuch einer Staatspraxis*. Wien 1754. 8. Pour l'Allemagne PÜTTER *Anleitung zur juristischen Praxis*. T. I. II. 1753. 3eme Edition 1765. et à quelques égards J. J. MOSER *Einleitung in die Canzeley - Wissenschaft*. à Hanau 1750. 8. F. C. v. MOSER *Versuch einer Staatsgrammatik* 1749 et plusieurs traités dans ses: *kleine Schriften*.

§. 178.

Differens genres d'écrits.

On se contentera d'observer ici qu'on peut diviser ces differens genres d'écrits, souvent généralement appellés *actes publics*, en écrits adressés à une personne ou à une cour déterminée ou destinés pour elles, et en écrits adressés à tout le public et qu'on nomme quelquefois actes publics en sens particulier.

De ce premier genre sont 1) les lettres, soit de conseil ou de chancellerie, de cabinet, ou de main propre *a)*, 2) les memoires et les notes des cours ou des ministres, les décrets, résolutions, signatures, dépêches &c.

Du second genre sont 1) les pleinpouvoirs, les ratifications, les actes de garantie, les passeports, les privilèges et quelques manifestes ordinairement dressés en forme de *lettres patentes*; 2) les traités, les deductions, exposés des motifs &c. adressés à tout le public, mais dressés *in forma libelli*.

a) Oeuvres posthumes du Roi de Prusse T. III. p. 365-407. (ed. de Hambourg.)

§. 179.

De la langue.

Les principaux points du cérémonial diplomatique concernent l'usage de la *langue* et des *titres*.

Quant

Quant à la langue on doit distinguer la langue de *cour* et celle d'*état* *a*). Entre des Puissances qui n'ont pas la même langue d'état, chacune considère aujourd'hui *b*) comme un avantage qu'on se serve de la sienne, et tandis qu'aucune n'a dans la règle un droit à cette prérogative, on avait introduit depuis longtems entre de tels état l'usage de la langue latine comme d'une langue neutre, en l'employant dans les lettres, dans les negociations, dans les traités &c. Mais depuis que, surtout sous Louis XIV, la langue française est devenue la langue presque universelle des cours *c*), elle a été substituée dans une multitude de relations à l'usage du latin, tant dans les correspondances des cours et des ministres, que dans les negociations et dans les traités; en ajoutant à ces derniers (lorsque la France y a part) un article séparé pour empêcher qu'il n'en résulte une obligation pour la suite. Mais lorsqu'une puissance s'obstine à se servir de sa langue d'état *d*) et qu'aucun des deux ne veut céder, on doit ou s'arranger sur le choix d'une langue neutre, ou se servir chacun de la sienne en negociant ou dressant le traité en deux langues *e*) ce qui doit paraître absurde dans les discours *f*), très nuisible dans les negociations *g*), et non sans quelques inconveniens dans les traités.

Entre les états dont la langue du pays est la même, il paraît tout simple de se servir de celle-ci en préférence à toute autre; mais dans ces rapports même la langue française a quelquefois prévalu par différens motifs h).

a) F. C. v. MOSER *von den europäischen Hof- und Staats Sprachen nach deren Gebrauch im Reden und Schreiben*. Frankfurt 1750. 8.

b) Sur les variations des principes suivis à cet égard chez les Romains à diverses époques voyés A. DUKE *de usu et autoritate iuris Romani*. L. II. Chap. I. p. 150.

c) Comte DE RIVAROL *dissertation sur l'universalité de la langue française, qui a remporté le prix*. à Berlin 1784. 4. J. C. SCHWAB *von den Ursachen der Allgemeinheit der französischen Sprache und der wahrscheinlichen Dauer ihrer Herrschaft; eine gekrönte Preisschrift; neue Ausgabe*. Tübingen 1785. 8.

d) L'empire d'Allemagne ne veut traiter avec les étrangers qu'en latin ou en allemand. Le Danemarck, la Grande Bretagne, le Pape, le Portugal, la Suède, les Prov. Unies des Pays-Bas, quoiqu'également en usage de se servir de la langue latine dans les occasions de cérémonie, ont souvent négocié et traité en français; de même la Russie, dont ainsi qu'en France la langue du Pays est la langue d'état. Les Turcs affectent de négocier dans leur langue, et d'après DE REAL *de la science du Gouvernement*. T. V. p. 558. ne regardent aucun traité comme obligatoire s'il n'est dressé dans leur langue. C'est peut être pourquoi le traité

traité de 1774 entre la Russie et la Porte fut dressé en trois langues, en Turc, en Russe et en Italien; voyés Art. 28. de ce traité d. m. *Recueil* T. IV. p. 607.

- e) Nombre de traités modernes conclus surtout par l'Angleterre et par les états Unis de l'Amérique ont été dressés en deux langues.
- f) Exemple d. MOSER *Versuch* T. III. p. 406. 430. T. IV. p. 250.
- g) Exemple instructif des negociations de Rastatt 1797 - 1799.
- h) Entre les états d'empire la paix de Breslau de 1742 offre le premier exemple de ce genre suivi 1745. 1763. 1779. MOSER *Teschner Friedensschluß mit Anmerkungen* p. 48.

§. 180.

Des titres de possessions.

Quoiqu'il depende du gout de chaque souverain de spécifier ou non dans ses titres et dans ses armes les differens états qu'il possède incontestablement, l'emploi des titres et des armes à souvent donné lieu à des contestations lorsque, 1) il conserve les titres de possessions qu'il n'a plus, et sur lesquelles quelquefois il a cessé de former des prétensions. 2) Lorsqu'une autre puissance forme des prétensions sur des états qu'il possède et dont elle refuse de lui reconnaitre les titres. Autrefois les disputes de cérémonial qui en resultent ont plus d'une fois fait naitre des guerres ou échouer des negociations. Dans les

tems plus recens on a vaincu la difficulté dans les traités par un article séparé *de non præiudicando*, tant qu'on n'a pu s'arranger, ou se déterminer à une suppression volontaire.

§. 181.

Des epithètes.

A ces titres quelques têtes couronnées ont ajouté des epithètes particulières. introduites par usage ou par des bulles papales. C'est ainsi que l'Empereur Romain porte le titre de *semper Augustus*, les Rois de France portaient celui de *Roi Très-Chrétien a)*, les Rois d'Espagne sont qualifiés depuis 1496 de *Roi Catholique*, les Rois d'Angleterre depuis 1521 de *défenseur de la foi* les Rois de Portugal depuis 1748 de *très-fidèle b)*, les Rois d'Hongrie depuis 1758 de *Roi Apostolique c)*. Mais l'Empereur et le Roi de la Grande Bretagne sont les seuls qui font eux même usage de ces epithètes dans leurs titres; les autres se contentent de se les faire donner, surtout par des étrangers. Les nations étrangères ne font plus aujourd'hui de difficultés de les leur attribuer.

a) Sur l'usage de ce titre voyés *Memoires et negociations secrètes de la paix de Munster*. T. I. p. 112. (ed. in 8.) PIGANOL DE LA FORCE T. I. p. 92. J. J. MOSER *vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrecht* n. 2.

b) Vo-

b) Voyés la Bulle papale dans WENCK C. I. G. T. II. p. 432.

c) WENCK C. I. G. T. III. p. 184.

§. 182.

Des titres de parenté.

Le caprice du cérémonial a introduit dans le style diplomatique un double usage des titres qui désignent les liens du sang. On s'en fert 1) pour indiquer les liens du sang qui subsistent effectivement entre deux monarques, 2) pour exprimer les relations politiques (ou religieuses) égales ou plus ou moins inégales qui subsistent entre les états ou leurs chefs; c'est dans ce sens que la piété a fait donner au pape le titre de *très-saint père*; que tous les Rois se qualifient réciproquement de *frères* et que ce titre est donné même par la plupart des Rois aux électeurs seculiers. Mais le titre de *cousin*, quoiqu'égal d'après la nature, désigne, ainsi que celui de *neveu*, l'infériorité quelconque de celui au quel cette distinction est unilatéralement accordée. Les bizarres combinaisons de ces doubles titres bravent quelquefois la nature a).

Les titres de *parrain* et de *marraine* ne se trouvent plus guère que dans le style diplomatique allemand b).

- a) J. J. MOSER *von dem Brudertitel* dans ses *opuscula academica* p. 413. F. C. MOSER *der Titel Vater, Mutter, Sohn nach dem Hof- Welt- und Canzeley-Gebrauch* dans ses *kleine Schriften* T. I. n. 4.
- b) F. C. MOSER *von den Gevatterschaften großer Herren* dans ses *kleine Schriften* T. I. n. 3.

§. 183.

De la courtoisie.

Les empereurs prétendaient autrefois seuls au titre de *Majesté a)*, et les Rois se contentaient de *l'altesse*. Mais depuis qu'à la fin du 15^{eme} siècle *b)* les Rois de France se firent donner la *Majesté* par leurs sujets et qu'au 16^{eme} siècle plusieurs autres Rois *c)* suivirent cet exemple, ce titre successivement *d)* introduit entre les Rois entre eux et dans leurs relations avec d'autres états fut demandé même à l'Empereur, qui, après beaucoup de difficultés, l'accorda d'abord à la France à la paix de Westphalie *e)*, bientôt à quelques autres Rois, surtout 1700 à la Prusse et depuis Charles VII. *f)* à tous les Rois.

On peut donc aujourd'hui considérer le titre de *Majesté* comme généralement commun à tous les Rois et Empereurs en Europe, à l'exception de l'Empereur Turc, qui de la plupart des états n'obtient que le titre de *Hautesse g)*.

Le titre *d'altesse* devint le partage des princes surtout d'Italie et d'Allemagne, et bientôt même

même des simples particuliers qualifiés de princes ou de Ducs, donc étonnamment multiplié *h*). Pour le relever on inventa au 17^{eme} siècle les titres distinctifs d'altesse royale pour quelques princes du sang, d'altesse electorale pour les electeurs d'altesse serenissime pour les anciens princes; et l'*excellence* dont autrefois aucun prince ne s'offensait, ne fut plus que pour les comtes et, surtout depuis la paix de Westphalie, pour les ambassadeurs, et pour les premieres charges civiles et militaires.

Quelques republicues même, en trouvant le Vous trop simple, ont demandé et obtenu une courtoisie plu relevée, tel que les Provinces-Unies des Pays-bas *i*) le titre de *Hautes Puissances &c.* *k*).

a) F. C. v. MOSER *von dem Titel Majestät* dans ses *kleine Schriften* T. VI. n. 2.

b) HENAULT *abrégé chronol.* T. II. p. 413.

c) Tel que le *Danemarc* sous le Roi Jean v. HOLBERG *dän. Reichshistorie.* T. I. p. 477. *L'Espagne* sous Charles I. *l'Angleterre* sous Henri VIII. v. LETI *ceremoniale hist. politico.* T. VI. p. 483, le *Portugal* 1578. HENAULT *abregé* T. II. p. 560.

d) Comme entre le Dan. et l'Angl. 1520, entre la Suède et le Danemarc 1685; la France ne le donna au Danemarc qu'au commencement du 18. siècle, à la Prusse 1713.

e) WICQUEFORT *l'ambassadeur et ses fonctions* p. 734. PUFFENDORFF *de rebus gestis Friderici Wilhelmi.* L. X. §. 17.

- f) PÜTTER *juristische Praxis*. T. I. p. 117.
 g) ROUSSET *cérém. diplom.* T. II. p. 742.
 h) Voyés les plaintes amères de LETI dans *ceremoniale historico-politico* T. I. à plusieurs endroits.
 i) PESTEL *commentarii de rep. batava* §. 366.
 k) Sur la ci-devant république de Venise et la Suisse voyés ROUSSET *cérémonial* T. II. (V.) p. 811. 818.

§. 184.

Des fautes contre le cérémonial.

Supposé qu'on ait péché contre le cérémonial diplomatique, soit dans le choix des titres, soit dans quelque autre point du style diplomatique et qu'on ne s'empresse pas de son chef à redresser l'erreur, l'état qui croit ne pas pouvoir garder le silence, se contente ou d'en avertir, ou de protester pour l'avenir, ou s'il soupçonne qu'on a manqué de propos délibéré à ce qu'il croit pouvoir prétendre, refuse de répondre jusqu'après avoir obtenu le redressement, ou menace de renvoyer dans la suite un semblable écrit, ou le renvoie effectivement comme inadmissible a).

a) F. C. MOSER *von Ahndung fehlerhafter Schreiben*. Frankfurt 1750. 8.